

En synthèse, l'articulation des obligations des propriétaires riverains et des EPCI-FP (ou syndicat compétent) peut être résumé à travers les tableaux suivants :

	Curage du « vieux fond vieux bord » du cours d'eau	Travaux d'aménagement du lit du cours d'eau	Entretien des berges en vue de maintenir le profil d'équilibre	Restauration des berges en vue de rétablir le profil d'équilibre
Propriétaire riverain	OUI	NON	OUI	NON
Autorité GEMAPIENNE	OUI <i>Mais seulement en cas de carence du propriétaire riverain et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou faire face à une situation d'urgence.</i>	OUI <i>Car il s'agit alors d'intervenir sur l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau.</i>	OUI <i>Mais seulement en cas de carence du propriétaire riverain et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou faire face à une situation d'urgence.</i>	OUI <i>Car il s'agit là également d'intervenir sur la morphologie du cours d'eau</i>

	Travaux d'entretien présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence	Travaux d'entretien satisfaisant un intérêt privé	Travaux d'aménagement
Propriétaire riverain	NON <i>Pour autant des opérations qui vont <u>au delà</u> de l'entretien courant, ayant un intérêt général, peuvent (à distinguer du « doivent ») être portées par elles.</i>	OUI	NON <i>Des opérations d'aménagement, peuvent (à distinguer du « doivent ») être portées par elles.</i>
Autorité GEMAPIENNE	OUI <i>Sauf autre personne publique compétente avant 2020, et après sauf si conventionnement avec Département/Région.</i>	NON <i>Sauf carence du propriétaire et sauf autre personne publique compétente avant 2020, et après sauf si conventionnement avec Département/Région.</i>	OUI